

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



11 décembre 2003

**Pièce n° 1**

**RECLAMATION COLLECTIVE n° 23/2003**

**Syndicat occitan de l'éducation  
c. France**

**enregistrée au Secrétariat le 18 novembre 2003**





## SINDICAT OCCITAN DE L'EDUCACION

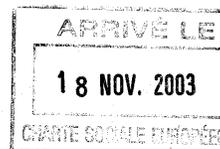
SECRETARIAT GENERAL : ✉ BP 6 / 33450 St SULPICI e CAMEIRAC

☎ et Fax : 05.56.30.22.39    📧 e.mail : soe@occitanie.com

Site internet : <http://www.occitanie.com/soe/>

Le 12 novembre 2003

A  
Monsieur le Secrétaire du Comité  
Du Comité Européen des Droits Sociaux  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG Cedex



**Objet : Réclamation du Syndicat Occitan de l'Education contre la France**

Monsieur le Secrétaire du Comité,

Nous avons l'honneur de vous écrire afin de présenter une réclamation devant le Comité Européen des Droits Sociaux.

**Cette réclamation s'appuie sur les articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne** (révisée, 1996). Nous considérons que la **France** ne respecte pas l'esprit de ses articles en nous interdisant systématiquement de nous présenter aux élections professionnelles.

Le Syndicat Occitan de l'Education est un syndicat légalement constitué et enregistré. (Pièce annexe n°1).

Il existe en France une loi sur la représentativité syndicale qui interdit aux organisations syndicales jugées non représentatives de se présenter aux élections professionnelles (Pièce annexe 2). En ce qui nous concerne, l'administration du ministère de l'Education nationale ne nous juge pas représentatif et invalide systématiquement nos candidatures (Pièce annexe 3).

Nous considérons que cette loi porte atteinte gravement au droit syndical et à la liberté de constituer des organisations puisqu'elle interdit dans les faits tout nouveau syndicat à se présenter aux élections. Cette atteinte a d'ailleurs été dénoncée par la commission des droits économiques, sociaux et culturels de l'O.N.U.(pièce annexe 4)

De plus nous considérons que cette loi est contraire à l'article 5 de la Charte Sociale Européenne qui stipule que *« les parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté »*. C'est une entrave et une dissuasion.

Nous considérons également que cette loi va à l'encontre de l'article 6 sur le droit de négociation collective qui prévoit notamment que « *les parties s'engagent à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs* ». Comment peut-on favoriser cette consultation paritaire alors que certains syndicats sont interdits de se présenter aux élections permettant d'élire les représentants du personnel qui participeront à cette consultation ?

C'est pourquoi, Monsieur le Secrétaire du Comité, nous vous demandons de bien vouloir recevoir notre réclamation.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire en l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le bureau syndical du SOE :

Ives RAUZIER

Membre du bureau syndical national du SOE  
Habilité à représenter le syndicat pour cette réclamation (Pièce annexe 5)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ives', is enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature is written in a cursive style.